



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la Chapelle-la-Reine (77)

n°MRAe IDF-2020-5235

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, le dossier ayant été reçu le 23 décembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 23 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 6 janvier 2020, qui a répondu par courrier du 21 janvier 2020.

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 12 mars 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la Chapelle-la-Reine (77) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par François Noisette le 9 mars 2020 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de François Noisette et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe Ile-de-France

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la Chapelle-la-Reine donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, car le territoire de la commune est en partie couvert par deux sites Natura 2000¹ « Massif de Fontainebleau » qui se superposent : FR1100795 et FR1110795, classés respectivement en zone spéciale de conservation et en zone de protection spéciale, du fait de la présence d'habitats et d'espèces inscrits à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (directive 79/409/CEE modifiée) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la Chapelle-la-Reine, prescrite par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau le 27 juin 2019.

La commune de la Chapelle-la-Reine (2 418 habitants en 2017) fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau constituée de 26 communes. Le territoire à caractère rural appartient au parc naturel régional du Gâtinais français.

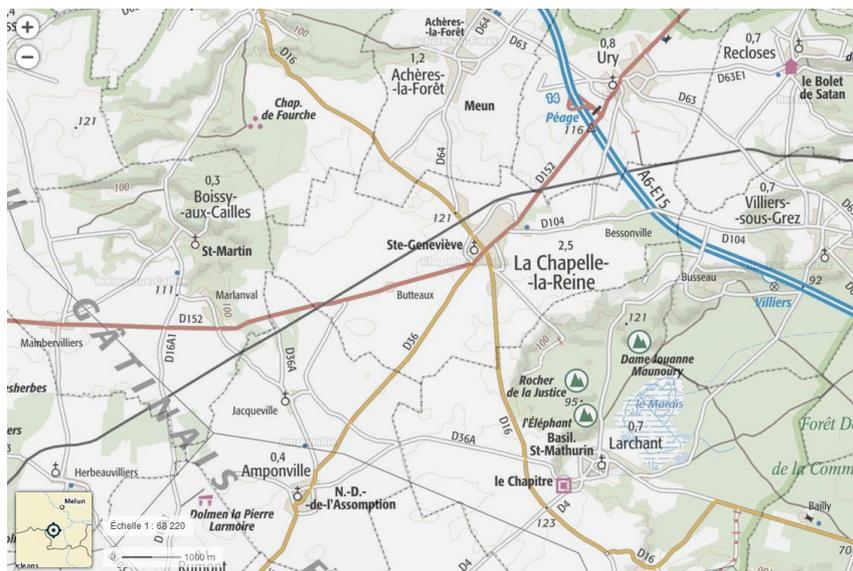


Illustration 1: Plan de situation de la commune de la Chapelle-la-Reine (77) - Source : Geoportail

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la Chapelle-la-Reine consiste à créer un secteur de 3 140 m² de la zone UE dédié aux équipements publics, afin de permettre l'implantation d'un crématorium de 550 m² de surface, la réalisation de 1 260 m² de stationnement et d'espaces de circulation, et, sur le reste de la parcelle (environ 1 500 m²), des espaces paysagers.

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Le secteur est actuellement classé en zone A dédiée à l'agriculture. Il est occupé par un ancien hangar et n'est pas cultivé .



Illustration 2: Extraits du plan de zonage avant / après mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU - page 2 de la notice explicative

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de la Chapelle-la-Reine et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation du paysage ;
- la limitation des déplacements routiers et les effets associés sur le bruit et la qualité de l'air ;
- la protection de la qualité de l'air ;
- la prise en compte des risques industriels liés à la proximité de silos.

Le rapport de présentation du PLU n'est que ponctuellement et succinctement complété par les éléments de la présente procédure de mise en compatibilité. La MRAe note que ces ajouts et compléments doivent être mieux organisés. Par exemple, la présentation de la nouvelle OAP (n° 5) manque, à la suite des présentations aux chapitres 6.1 à 6.4 des OAP existantes.

Bien que les évolutions apportées au PLU et les enjeux environnementaux associés soient modérés, l'évaluation environnementale doit, pour la MRAe, être approfondie.

La prise en compte des enjeux appelle en effet des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, à savoir :

- de mieux décrire et caractériser l'état initial de l'environnement sur le secteur amené à évoluer avec la mise en œuvre de la mise en compatibilité, notamment s'agissant du risque industriel (silos). La MRAe note que s'agissant du paysage, le site est décrit dans le document relatif à la nouvelle OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Il convient que les vues présentées soient localisées et que les enjeux découlant de cette description soient caractérisés ;
- d'étayer l'analyse des incidences des dispositions de la mise en compatibilité (occupations du sol autorisées en zone UE, emprise au sol, hauteur des constructions...). Cette analyse doit pour la MRAe être approfondie dans les domaines suivants : le paysage, la consommation d'espaces, l'imperméabilisation des sols, l'exposition de la population au bruit et aux rejets générés par le crématorium, en particulier, en précisant les enjeux à proximité du site (distance des habitations les plus proches...).

La MRAe note que les dispositions modifiées du PLU permettent des implantations allant au-delà de ce que nécessite le projet., Par exemple, si l'emprise au sol du projet est de 550 m², celle permise dans le nouveau secteur UE est de 700 m², les compléments apportés au rapport de présentation du PLU n'évoquant que les incidences du projet de crématorium. De la même manière, la hauteur des constructions n'est pas limitée par le règlement de la zone UE.

Toutefois l'insertion d'une OAP encadre les évolutions permises par le PLU. S'agissant du paysage, la MRAe note que cette OAP prévoit ainsi le principe d'une couture paysagère à préserver ou aménager sur le pourtour de la zone UE, Cette disposition mérite d'être précisée pour en garantir l'efficacité

Les incidences sur le site Natura 2000 du projet de mise en compatibilité du PLU sont présentées à la page 264 du rapport de présentation du PLU modifié, sont présentées de manière très succincte : l'incidence y est qualifiée de « *nulle a priori, compte tenu de l'absence de relations entre les milieux concernés, et de la modestie des surfaces impliquées dans la mise en compatibilité (0,31 ha)* ». Cette évaluation des incidences doit être complétée pour justifier l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 concernés (absence de liens fonctionnels pour les espèces ayant motivé la désignation de ces sites).

Enfin, la MRAe note qu'une procédure de révision dite « allégée »², faisant également l'objet d'un avis de la MRAe est menée en parallèle à la présente procédure de mise en compatibilité. Dans son avis du 27 février 2020, la MRAe a noté que comme la procédure de révision allégée était menée de manière distincte de celle de la mise en compatibilité, sans l'évoquer, et en conséquence sans que les incidences cumulées éventuelles des deux procédures ne soient évaluées et présentées.

Plus précisément, la révision augmentait la hauteur maximale de silos agricoles autorisés sur la zone UX, limitrophe. La MRAe souligne que la parcelle la plus proche, en zone UX, du nouveau secteur UE est libre de construction et est susceptible d'accueillir un tel silo. La zone de danger d'un tel équipement pourrait alors s'étendre au delà de la zone de danger du silo actuel et couvrir partiellement le secteur UE, (cf illustration 2) ce qui serait incompatible avec la présence d'un équipement recevant du public. La MRAe estime que l'analyse des interactions et des effets cumulés des deux procédures doit être approfondie.

2 Cette procédure est menée selon les dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande :

- **de vérifier la cohérence des modifications apportées au PLU par les deux procédures d'évolution menées parallèlement, ,**
- **de revoir si besoin, les zonages et règlements prévus, afin d'assurer la compatibilité des activités prévues dans les différents secteurs, compte tenu notamment de l'équipement public qui justifie la présente mise en compatibilité, ,**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la Chapelle-la-Reine, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué, le 28 janvier 2020



Jean-Paul Le Divenah